Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA.39.2017.07.17.002

Arrêté n° 2017-07-17-001

réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le nouveau code forestier, et notamment les articles L131-1, L131-9 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants, L 2224-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L541-1 et suivants relatifs à la gestion des déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L220-1 et suivant relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L120-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux et les articles D 615-47 et D 681-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment l'article L133-5 relatif au traitement des bois infectés en cas de démolition ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu le décret du 18 avril 2002 procédant à une classification des déchets et classant les "déchets de jardins et de parcs" dans la catégorie des déchets ménagers ;

VU le plan régional « Santé-Environnement » n°2 2011-2015, notamment son axe 3 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 réglementant l'usage des feux d'artifices ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la note au préfet du 11 février 2014 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêts dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5014 du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental mis à jour en 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDAF-IST-2002-585 du 17 décembre 2002 portant réglementation de l'incinération des végétaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150708-001 du 8 juillet 2015 relatif à la réglementation des lâchers de lanternes volantes et de ballons dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014 définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution aux particules PM10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1233 du 5 juillet 2006 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique au SO2, NO2 et O3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-174-0001 » relatif à la lutte contre l'ambroisie (Ambrosia artemisiifolia) dans le département du Jura ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté réglementant l'usage du feu :

- Service départemental d'incendie et de secours du Jura ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;
- Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Groupement de gendarmerie du Jura ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura ;
- L'agence française de la biodiversité du Jura ;
- L'agence départementale du Jura de l'ONF ;
- DREAL de Bourgogne Franche-Comté ;
- Conseil départemental du Jura ;
- Association des maires du Jura ;
- CODERST du Jura ;
- Parquet du Jura ;
- Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ;
- Direction départementale des territoires du Jura ;
- Chambre d'agriculture du Jura ;
- Association départementale des communes forestières du Jura ;
- Centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;
- Forestiers privés de Franche-Comté – Section Jura ;
- Consultation du public du 9 au 23 mai.

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L221-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de protection contre l'incendie des bois et des forêts, prises en application du code forestier ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'ensemble des activités de brûlage à l'air libre des végétaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales

Article 1er : objet

Le présent arrêté a pour objet la réglementation de l'usage du feu sur le département du Jura.

Article 2 : définitions

– *enclos d'habitation*

Il s'agit d'une parcelle sur laquelle est établie :

- une habitation ;
- ou une annexe à l'habitation d'une superficie supérieure à 50 m², constituant un parc ou un jardin d'agrément.

– *Feu nu*

Il s'agit d'un feu à même le sol, hors d'un ouvrage conçu pour éviter la dispersion des braises.

– *déchets verts*

Les déchets dits « verts » sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement et autres pratiques similaires. Ils constituent des **déchets** et ce, quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

– *déchets ménagers et assimilés*

Tous les déchets verts produits par les ménages, les collectivités, sont considérés comme des déchets « ménagers et assimilés ».

– *déchets verts agricoles*

Il s'agit des déchets verts produits par des exploitants agricoles. Ils ne sont pas classés dans la catégorie des déchets « ménagers et assimilés ».

– *déchets verts forestiers*

Il s'agit des déchets verts produits par des exploitants forestiers. Ils ne sont pas classés dans la catégorie des déchets « ménagers et assimilés ».

– *déchets d'activités économiques*

Tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

– *brûlage dirigé et incinération dans le cadre de l'exploitation forestière*

Le brûlage dirigé est la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ce type de feu, préventif, est allumé par les pompiers avant la saison à risque d'incendie, et a pour but de détruire la litière et les broussailles présentes sous les arbres. Il peut être également utilisé à des fins de préservation, de protection et d'entretien des espaces naturels (éradication de maladies, rétablissement d'espaces pastoraux, destruction de parasites).

L'incinération consiste à détruire par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

– *Écobuage*

L'écobuage, pratiqué principalement dans les zones montagneuses ou accidentées, est une méthode de débroussaillement et de valorisation par le feu. Les broussailles et résidus de culture sur pied ne sont alors pas considérés comme des déchets.

Article 3 : interdiction générale

Sauf exceptions prévues par le présent arrêté et hors installations autorisées par le Préfet, il est interdit à toute personne physique ou morale, en toute période :

- de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou toutes autres matières incandescentes qui ne seraient pas complètement éteints ;
- de brûler à l'air libre, en tout lieu, tout type de produits manufacturés, matériaux, matières à l'exception de la combustion pour un usage particulier et dans des conditions maîtrisées (barbecue, torches éclairantes, bougies d'extérieur...) ;
- de procéder au brûlage dirigé des végétaux sur pied ou à de l'écobuage, sauf à des fins de désherbage thermique ou par dérogations prévues aux articles 13 et 14;
- de brûler des déchets ménagers et assimilés ou des déchets d'activités économiques, dont les déchets verts y compris dans des incinérateurs individuels, hors dérogation prévue par l'article 84 du règlement sanitaire départemental ;
- de brûler des déchets sur les lieux de décharges brutes ou sauvages ;
- de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, hors enclos d'habitations ;
- de brûler par les entreprises du bâtiment les déchets de construction en bois qu'ils soient infectés ou non par des insectes xylophages.

Article 4 : dispositions spéciales

Le lâcher de lanternes volantes est réglementé par l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150708-001 du 8 juillet 2015 susvisé.

Les feux d'artifices sont réglementés par le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 prévoyant que les spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques de catégorie 4 ou plus de 35 kg de matière active sont soumis à déclaration auprès de la préfecture.

Les feux traditionnels (feux de la Saint-Jean, « Fayes » etc...) sont autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- prévenir le SDIS au moins 1 jour avant l'allumage ;
- délimiter avec des barrières rigoureuses et suffisamment éloignées du feu pour en limiter les risques avec le public (au minimum une fois et demie la hauteur de la structure) ;
- respecter une distance minimum de 50 mètres des lignes électriques, téléphoniques et des voies de circulations, de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés ;
- assurer une surveillance permanente entre l'allumage et l'extinction complète du feu ;
- avoir à proximité un moyen d'extinction adapté ;
- proscrire l'utilisation d'alcool ou de produit inflammable pour allumer ou activer le feu ;
- limiter les feux à des endroits dépourvus de couvert végétal ou sur des surfaces permettant de circonscrire le feu ;
- disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie.

Le brûlage de végétaux est autorisé lorsqu'il est lié à des raisons de prophylaxie ou de lutte contre la dissémination de plantes invasives (renouée du Japon, ambroisie). Il porte sur les plants fauchés. Il ne peut être effectué qu'après demande formulée auprès de la DDT du Jura (cf. annexe 1) et autorisation accordée.

En cas d'épisodes de pollution atmosphérique aux particules fines PM10, au dioxyde de soufre, au dioxyde d'azote ou à l'ozone, les autorisations à l'usage du feu prévues aux titres II, III et IV ainsi que les dérogations prévues au titre I peuvent être en partie ou totalement suspendues par arrêté préfectoral.
En cas de circonstances exceptionnelles de gel tardif mettant en péril les cultures, les dispositifs visant au réchauffement des parcelles sont autorisés.
Il est rappelé que lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire de la commune concernée doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

TITRE II : Dispositions applicables dans les zones situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés

II.1. Dispositions générales

Article 5 : interdictions générales

Il est interdit par tout temps, à tout moment et à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire tels que locataires ou fermiers de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4 du code forestier.

Article 6 : dispositions spéciales

Il est interdit à toute personne de jeter des objets en ignition sur les voies qui les traversent ou les bordent.

Article 7 : mesures en cas de risques exceptionnels d'incendies

Les dispositions du présent titre s'appliquent en dehors des mesures d'exception prises en application de l'article L.131-6 du code forestier, en cas de risques exceptionnels d'incendie. Dans ce cas, un arrêté préfectoral particulier sera pris et rendu public par voie de presse. Cet arrêté pourra renforcer tout ou partie des mesures réglementées par le présent arrêté.

II.2. Dispositions particulières

Article 8 : forêts aménagées pour l'accueil du public et activités de campement en plein air

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris avec l'accord du propriétaire peut autoriser l'emploi du feu dans des foyers bâtis spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation. Les principales prescriptions et les références de l'arrêté devront faire l'objet d'un affichage permanent sur les lieux.

Les feux de camp et les feux pour préparer la nourriture dans le cadre des activités de campement en plein air déclarées à la DDCSPP sont autorisés à moins de 200 mètres des forêts, bois et terrains assimilés sous réserve des dispositions suivantes :

- conditions climatiques favorables : hors période de sécheresse et de vent fort,
- obtenir l'accord des propriétaires des terrains,
- informer au préalable la commune,
- débroussailler la zone sur au moins 5 mètres autour du foyer,
- assurer une surveillance permanente du feu,
- s'assurer de l'extinction complète du feu avant le départ du camp,
- disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie.

Les personnes ayant allumé un feu restent responsables vis-à-vis des tiers de tout dommage résultant de leurs actes.

II.3. Dispositions spécifiques applicables aux propriétaires et aux occupants de leur chef des terrains situés à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés

Article 9 : conditions et périodes de l'usage du feu

En l'absence de mesures exceptionnelles prévues à l'article 7 du présent arrêté, pour les propriétaires des biens et les occupants de leur chef tels que locataires ou fermiers, l'**emploi du feu** portant sur l'incinération de déchets verts liée :

- à une obligation légale de débroussaillement en prévention du risque incendie au titre du code forestier ;
- directement à l'exploitation agricole à l'exclusion de l'interdiction de brûlage des résidus de cultures découlant de la conditionnalité des aides ;
- à la gestion forestière en prévention du risque incendie au titre du code forestier ;
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie ;

est réglementé par les dispositions suivantes :

Pendant la période du 1er octobre au 14 février

L'emploi du feu est autorisé aux propriétaires des biens et aux occupants de leur chef. Cet emploi est autorisé dans les limites et conditions précédentes et celles prévues au titre I, sans déclaration préalable et sous réserve des dispositions suivantes :

- prévenir le SDIS de la date et de l'horaire du brûlage au moins 1 jour avant sa réalisation,
- débroussailler les abords de la zone à incinérer sur une largeur de 5 mètres au moins pour éviter toute propagation aux végétaux voisins,
- ne procéder à l'allumage des foyers qu'après 10 h,
- assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers,
- disposer d'un moyen d'extinction adapté,
- procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30,
- disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie.

Pendant la période du 15 février au 30 septembre

Il est interdit aux propriétaires des biens et aux occupants de leur chef d'allumer du feu, même dans les incinérateurs, sur les terrains leur appartenant situés à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois, forêts.

Durant cette même période, des dérogations dûment motivées par la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux peuvent être accordées par le Préfet, après avis du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les demandes sont à souscrire en préfecture sur le modèle d'imprimé ci-annexé (annexe 2), accompagné du plan de situation du lieu concerné. Ces dérogations sont accordées dans les limites prévues par le présent article.

Article 10 : cas des enclos d'habitations

Les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables à l'intérieur des enclos d'habitations ainsi qu'aux ateliers, usines à condition qu'il ne s'agisse pas de feux nus.

TITRE III : Dispositions applicables dans les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés ne relevant pas des dispositions prévues dans le titre III « Défense et lutte contre les incendies de forêts » du code forestier

Les dispositions du présent titre sont applicables en toute période sur les espaces situés à plus de 200 mètres des bois, forêts, et des terrains assimilés.

Article 11 :

Les propriétaires des biens et les occupants de leur chef tels que locataires ou fermiers sont autorisés à incinérer des déchets verts, dont la production est liée :

- directement à l'exploitation agricole à l'exclusion de l'interdiction de brûlage des résidus de cultures découlant de la conditionnalité des aides ;
- à la gestion forestière en prévention du risque incendie au titre du code forestier ;
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie ;

sous réserve des dispositions suivantes :

- prévenir le SDIS de la date et de l'horaire du brûlage au moins 1 jour avant sa réalisation ;
- débroussailler les abords de la zone à incinérer sur une largeur de 5 mètres au moins pour éviter toute propagation aux végétaux voisins ;
- ne procéder à l'allumage des foyers qu'après 10 h ;
- assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers ;
- disposer d'un moyen d'extinction adapté ;
- procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30 ;
- disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie.

Article 12 :

Les feux de camp et les feux pour préparer de la nourriture sont autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- assurer une surveillance permanente entre l'allumage et l'extinction complète du feu ;
- disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie.

TITRE IV : Dispositions spécifiques applicables à l'incinération de végétaux sur pied

Article 13 :

Les exploitants agricoles sont autorisés à incinérer des végétaux sur pied sur une superficie inférieure à 1000 m², dont la longueur du front de flamme n'excède pas 20 mètres, à plus de 200 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés, pendant la période du 1er octobre au 14 février sous réserve :

- de prévenir le SDIS de la date et de l'horaire du brûlage au moins 1 jour avant sa réalisation ;
- d'assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction ;
- de disposer d'un moyen d'extinction adapté ;
- de ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers ;
- de procéder à l'allumage des foyers après 10 h et à l'extinction totale des foyers avant 16 h30 ;
- de disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie ;
- d'appliquer les règles dites « de bonne condition agro-environnementale » ou BCAE ;
- d'en faire la demande (cf. annexe 3) auprès de la DDT, au moins un mois avant l'incinération et d'obtenir l'autorisation.

TITRE V : Dispositions applicables à la prévention contre les incendies dans les massifs forestiers par l'incinération et le brûlage dirigé

Article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article L.131-1 du code forestier, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- l'État ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les associations syndicales autorisées (ASA).

Ces travaux peuvent être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours ou l'Office National des Forêts.

Ces travaux seront réalisés durant la période du 1er octobre au 14 février, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le représentant de l'État et annexé au présent arrêté (annexe 4). Des dérogations pourront être accordées par le préfet pour la période du 15 février au 30 septembre si la nécessité s'en fait sentir.

TITRE VI : Dispositions générales

Article 15 : abrogation du précédent arrêté

L'arrêté préfectoral n° 2017-14-18-001 du 18 avril 2017 réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura est abrogé.

Article 16 : recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 17 :

MM le secrétaire général du Jura, le sous-préfet de DOLE et la sous-préfète de Saint-Claude, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ainsi que tous officiers et agents de police judiciaire, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'office national des forêts, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Agence Française de la biodiversité, gardes-champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Lons-le-Saunier, le

17 JUIL. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

ANNEXE 1
DEMANDE DE DÉROGATION A L'INTERDICTION DE BRÛLAGE
(prophylaxie ou lutte contre la dissémination de plantes invasives)

Je soussigné(e) ☐ M. ☐ Mme

Adresse :

Code postal : Commune :

Qualité :

☐ ayant droit de

sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral permanent portant réglementation de l'usage du feu dans le département du Jura, motivé par des raisons de prophylaxie ou de lutte contre la dissémination de plantes invasives, sur la ou les parcelles désignée(s) ci-après : (*indiquer le nom de la commune, le lieu dit, la section cadastrale, le numéro de parcelle et la surface, le volume de végétaux à brûler).*

Décrire les travaux prévus :

Je souhaite réaliser ces travaux dans la période du au

Je m'engage à respecter les conditions qui me seront imposées par la décision de dérogation.
La dérogation peut-être annulée unilatéralement par le préfet en cas de pic de pollution

Fait à le

Signature à précéder de la mention « lu et approuvé »

A adresser au moins un mois avant la date prévue à
- la direction départementale du Jura *B.P. 50356 39015 Lons le Saunier*

Pièce à joindre : plan de situation au 25 000ème

Dispositions techniques relatives au brûlage :

- prévenir le SDIS de la date et de l'horaire
- débroussailler les abords de la zone à incinérer sur une largeur de 5 mètres au moins pour éviter toute propagation aux végétaux voisins,
- assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction
- disposer d'un moyen d'extinction adapté
- ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers
- procéder à l'allumage des foyers après 10h et à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30
- disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie

ANNEXE 2
DEMANDE DE DÉROGATION A L'INTERDICTION DE BRÛLAGE
du 15 février au 30 septembre
(à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés)

Je soussigné(e) ☐ M. ☐ Mme

Adresse :

Code postal : Commune :

Qualité :

☐ ayant droit de

sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral permanent portant réglementation de l'usage du feu dans le département du Jura, motivé par la nécessité d'entreprendre des travaux de brûlage de végétaux coupés à l'intérieur ou à moins de 200 m d'une zone boisée, sur la ou les parcelles désignée(s) ci-après : (*indiquer le nom de la commune, le lieu dit, la section cadastrale, le numéro de parcelle et la surface)*

pour réaliser les travaux suivants liés :

☐ à une obligation légale de débroussaillement au titre du code forestier,

☐ directement à l'exploitation agricole ,

☐ à la gestion forestière

☐ à une obligation de destruction par incinération au titre de la prophylaxie.

Décrire les travaux prévus :

Je souhaite réaliser ces travaux dans la période du au

Je m'engage à respecter les conditions qui me seront imposées par la décision de dérogation.

La dérogation peut-être annulée unilatéralement par le préfet en cas de pic de pollution

Fait à le

Signature à précéder de la mention « lu et approuvé »

A adresser au moins un mois avant la date prévue à
- la préfecture du Jura, *8 rue de la Préfecture 39030 LONS-LE-SAUNIER*, pour l'arrondissement de Lons-le-Saunier
- la sous-préfecture de Dole, *23 place Sous Préfecture B.P. 7639108 DOLE*, pour l'arrondissement de Dole
- la sous-préfecture de Saint Claude, 1 rue Sous Préfecture B.P. 134 39205 SAINT-CLAUDE, pour l'arrondissement de Saint-Claude

Pièce à joindre : plan de situation au 25 000ème

ANNEXE 3
DEMANDE D'AUTORISATION DE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX SUR PIED
POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES
du 1er octobre au 14 février
(à plus de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés)

Je soussigné(e) ☐ M. ☐ Mme

Adresse :

Code postal : Commune :

Exploitant agricole,

Nom de l'exploitation

Numéro de PACAGE

sollicite une autorisation de brûlage de végétaux sur pied sur la parcelle agricole désignée ci-après : (*indiquer le nom de la commune, le lieu dit, la section cadastrale, le numéro de parcelle et le nom des végétaux sur pied à incinérer)*

Décrire les travaux prévus :

Je souhaite réaliser ces travaux dans la période du au

L'autorisation peut-être annulée unilatéralement par le préfet en cas de pic de pollution

Fait à le

Signature à précéder de la mention « lu et approuvé »

A adresser au moins un mois avant la date prévue à

- la direction départementale du Jura B.P. 50356 39015 Lons le Saunier

Pièce à joindre : plan de situation au 25 000ème

ANNEXE 4
CAHIER DES CHARGES DU BRÛLAGE DIRIGE ET DES INCINÉRATIONS

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Article 1er : définition

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchage et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 : respect de la législation

L'État, le SDIS, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé ou une incinération, doivent respecter les règles en vigueur relatives à l'emploi du feu énoncées par l'arrêté préfectoral auquel le présent cahier des charges est annexé, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

Article 3 : formation

Le maître d'ouvrage doit confier la responsabilité des chantiers de brûlage et des incinérations qu'il réalise à des personnes titulaires du brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le centre inter-régional de formation de la sécurité civile ou toute formation reconnue équivalente.

Le maître d'ouvrage indique au préfet si la réalisation du chantier est confiée à un mandataire ; dans ce cas, les personnels de ce mandataire susceptible d'être responsables du chantier sont dirigés par un titulaire du brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le centre interrégional de formation de la sécurité civile ou toute formation reconnue équivalente et leur liste doit être fournie.

Article 4 : période de réalisation

Les opérations de brûlage dirigé et d'incinération auront lieu durant la période du 1er octobre au 14 février de l'année suivante.

Elles ne pourront pas être réalisées :

- lors d'un épisode de pollution atmosphérique ;
- si la vitesse moyenne du vent sur la zone météorologique concernée est supérieure à 60 km/h ou si les rafales sont supérieures à 80 km/h ;

OU

- si la vitesse moyenne du vent est supérieure à 40 km/h sur le site du brûlage.

Des dérogations pourront être accordées par le préfet pour la période du 15 février au 30 septembre si la nécessité s'en fait sentir.

Article 5 : assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident et incendie) pour ce type d'opération.

Article 6 : études préalables à la mise en œuvre

Toute opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier, transmis au Préfet (DDT) avant la réalisation du chantier, comprenant, entre autres, les documents suivants :

1) définition des objectifs : il convient d'indiquer clairement le ou les objectifs de prévention des incendies (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation) ;
2) situation : cartographie du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000e ou 1/25 000e ;
3) Information foncière : tableau synthétique des propriétaires concernés par l'opération ;
4) fiche simplifiée de brûlage dirigé (INRA) avec :
- 1ère partie : descriptif du milieu complété en totalité ;
- 2ème partie : dispositions opérationnelles complétées pour son chapitre relatif à la prescription.

Article 7 : sécurité

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération. À ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1) informer par voie de presse la population locale la semaine précédant le brûlage ;
2) transmettre au SDIS, par courriel ou par fax (03 84 24 83 83) le jeudi de la semaine précédant les travaux les informations suivantes :
- commune, lieu-dit (joindre un plan au format A4) ;
- la durée approximative du chantier et la surface envisagée ;
- le point d'accès au chantier prévoyant l'accès des secours, l'accueil des secours en cas
- de nécessité ;
- les modalités de contact du responsable du chantier ;

3) assurer la nécessité de pouvoir contacter de manière rapide les secours (n° d'appel « 112 ») ;
4) disposer d'un dispositif de communication des chantiers nécessitant un découpage en plusieurs secteurs ;
5) opérer avec un minimum de trois personnes, dont au moins deux par secteur ;
6) disposer systématiquement d'un véhicule porteur d'eau de réserve par chantier. Le maître d'ouvrage ou son mandataire préviendra également 48 h avant le début des travaux le service de police ou de gendarmerie compétent et le maire de la commune concernée.

Article 8 : dispositions opérationnelles

Le responsable de l'opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction complète du feu si nécessaire :

- prévenir le SDIS du début de l'opération et l'informer toutes les heures de l'évolution du brûlage ;
- lui signaler la fin du chantier et le départ des personnes ;
- procéder à une inspection permanente des lisières ;
- assurer une extinction totale en fin d'opération ;
- assurer une surveillance post-opératoire ;
- en cas de défaillance technique ou opérationnelle entraînant des problèmes de sécurité sur le chantier, il sera fait appel au SDIS.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé ou d'incinération :
1ère partie : descriptif du milieu et 2ème partie : dispositions opérationnelles.

Article 9 : évaluation

À la fin de l'opération, la troisième partie sur l'évaluation de la fiche simplifiée est complétée. La fiche complète devra être envoyée à la préfecture (DDT) au plus tard avant le 15 juillet qui suit.